

Pour un aménagement durable des territoires



Étude d'aménagement foncier
TERRES DE CHAUX
Réunion de travail du 25 novembre 2010

25 novembre 2010

Sommaire

➤ Propositions et recommandations d'ordre général

➤ Le COAD

1. Propositions et recommandations d'ordre général



Propositions et recommandations d'ordre général

- ▶ Ces recommandations et prescriptions environnementales ont été édictées dans le respect de la réglementation et selon le principe de « bon sens ».
- ▶ La base réglementaire s'appuie notamment sur les textes suivants :
 - ▶ Les directives européennes :
 - la Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages appelée plus généralement Directive Oiseaux ;
 - la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée directive Habitats Faune Flore.
 - ▶ Le Code de l'Environnement pour les prescriptions dans le domaine de l'eau, des milieux naturels, des espèces et habitats protégés, des risques naturels, des sites classés et inscrits, du nouveau parcellaire,
 - ▶ Le Code Rural et de la pêche maritime pour le nouveau parcellaire et les nouveaux chemins, pour les prescriptions paysagères,
 - ▶ La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise ne valeur des paysages pour les prescriptions paysagères,
 - ▶ Le Code de l'Urbanisme pour les prescriptions paysagères,
 - ▶ Le Code du Patrimoine pour le respect des monuments historiques et des sites archéologiques,

Propositions et recommandations d'ordre général

- ▶ Ces propositions et recommandations ont été regroupées sous 3 chapitres :
 - L'aménagement du territoire,
 - Le domaine de l'eau,
 - Les milieux naturels et les paysages.

Propositions et recommandations d'ordre général : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

▶ Foncier

▶ **Recommandation n° 1 : améliorer le parcellaire des Terres de Chaux**

- Pallier aux phénomènes d'émiettement et de morcellement parcellaire.
- Faciliter la réalisation des projets futurs, publics ou privés.

▶ Agriculture

▶ **Recommandation n° 1 : améliorer le parcellaire des Terres de Chaux**

- Regroupant les parcelles d'un même propriétaire et d'un même exploitant .
→ Amélioration des conditions d'exploitation.

▶ **Recommandation n° 2 : regrouper les îlots à proximité du siège d'exploitation**

- Améliorer globalement la rentabilité de l'exploitation avec des îlots de taille plus importante.

▶ **Recommandation n° 3 : conserver l'équilibre actuel entre espaces de culture et herbages**

- Répartition est conditionnée par la topographie et la pédologie locales.
- Accès aux soutiens de la PAC par les agriculteurs (ex : maintenir 20 % d'éléments de biodiversité sur les parcelles pour percevoir la PHAE).

Propositions et recommandations d'ordre général : **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

► Sylviculture

- **Recommandation n° 4 : améliorer la desserte des forêts privées**
 - Il serait intéressant d'améliorer la desserte des parcelles de forêt aux lieux-dits « Prés Sayottes » et « Prés barrés ».
- **Recommandation n° 5 : mettre en place la réglementation des boisements en parallèle de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier**
 - Éviter la création de nouvelles plantations de résineux males adaptées.

► Urbanisme et projets communaux

- **Recommandation n° 6 : constituer une réserve foncière pour la réalisation d'une zone d'aménagement différée (ZAD)**
 - Proposer des zones à l'urbanisation en adéquation avec les enjeux paysagers définis par la carte communale.

Propositions et recommandations d'ordre général : **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

▶ Réseau de chemins

- ▶ **Recommandation n° 7 : desservir l'ensemble des parcelles**
- ▶ **Recommandation n° 8 : redéfinir la trame des chemins**
 - Il s'agira également de redéfinir la trame des chemins, de leur gabarit et de leur rôle fonctionnel : agricole, forestier, promenade...
- ▶ **Recommandation n° 9 : préserver la continuité des itinéraires de randonnées**
 - Les sentiers de randonnées devront être conservés autant que possible. Si un changement de tracé est indispensable, suite par exemple à la disparition d'un chemin existant dans le cadre de l'aménagement foncier, la continuité du parcours devra être rétablie et le nouveau balisage vérifié.
- ▶ **Recommandation n° 10 : Compléter le statut des chemins dans le cadastre**

Propositions et recommandations d'ordre général : EAU

▶ Loi sur l'eau

- ▶ **Recommandation n° 11 : réaliser un projet d'aménagement foncier en s'appliquant à préserver les milieux aquatiques**

▶ Domaine de l'eau et érosion hydrique des sols

- ▶ **Recommandation n° 12 : proscrire les aménagements très lourds sur les cours d'eau**
- ▶ **Recommandation n° 13 : entretenir la végétation des bords de cours d'eau et enlever les embâcles**
- ▶ **Recommandation n° 14 : Maintenir la richesse écologique et la diversité des milieux aquatiques**
- ▶ **Recommandation n° 15 : prendre en compte la vulnérabilité des milieux karstiques**
 - Eviter de charger les eaux en éléments chimiques ou organiques susceptibles de détériorer la qualité de l'eau (plan d'épandage). Les phénomènes karstiques (gouffres, dolines, ...) communiqués dans le Porter à Connaissance et identifiés par le bureau d'étude devront être pris en compte notamment lors des travaux (pas de rejet de matières en suspension et de polluants divers).
 - Pour conserver les fonctionnalités et richesses des éléments karstiques, il est recommandé de ne pas remblayer les dolines (qualité de l'eau, constructions).

Propositions et recommandations d'ordre général : EAU

► Domaine de l'eau et érosion hydrique des sols (suite)

► **Recommandation n° 16 : sauvegarder certaines haies**

- Il apparaît important de sauvegarder les talus, fossés et haies qui sont perpendiculaires aux pentes. En ralentissant le ruissellement superficiel, ces obstacles contribuent à la stabilisation des sols et leur suppression pourrait modifier les conditions d'écoulement.
- Les haies et bosquets jouant un rôle important dans le maintien des sols et dans la régulation des écoulements des eaux de ruissellement ont été classés comme ayant un intérêt élevé et par conséquent sont à maintenir après l'aménagement foncier.

► **Recommandation n° 17 : généraliser le travail du sol perpendiculairement à la pente**

► **Recommandation n° 18 : préserver les zones humides**

► **Recommandation n° 19 : proscrire le drainage des milieux humides**

► **Recommandation n° 20 : modalités de création ou aménagement de fossés (enherbés, haies)**

► **Recommandation n° 21 : bandes enherbées le long des cours d'eau (arrêté de septembre 2006)**

Propositions et recommandations d'ordre général : **MILIEU NATUREL & PAYSAGE**

▶ Milieux naturels remarquables

- ▶ **Recommandation n° 22 : éviter tout impact à la zone NATURA 2000 Vallées du Dessoubre de la Reverotte et du Doubs.**
- ▶ **Recommandation n° 23 : évaluer les incidences du projet d'aménagement foncier sur le site NATURA 2000.**

▶ Espèces et habitats remarquables

- ▶ **Recommandation n° 24 : conserver le réseau d'éléments boisés existants.**
- ▶ **Recommandation n° 25 : maintenir des types d'habitats diversifiés pour favoriser la biodiversité.**
- ▶ **Recommandation n° 26 : prévenir l'introduction d'espèces invasives.**
- ▶ **Recommandation n° 27 : éviter la constitution de parcelles de taille trop élevée.**

Propositions et recommandations d'ordre général : **MILIEU NATUREL & PAYSAGE**

▶ Chasse et faune sauvage

- ▶ **Recommandation n° 28 : préserver les zones refuges pour la faune sauvage**
- ▶ **Recommandation n° 29 : préserver la circulation du gibier**
- ▶ **Recommandation n° 30 : développer le maillage existant**

▶ Plantations nouvelles

- ▶ **Recommandation n° 32 : compenser les arrachages éventuels des éléments arborés par de nouvelles plantations**
- ▶ **Recommandation n° 33 : utiliser des essences locales**
- ▶ **Recommandation n° 32 : développer le maillage existant**

2. COAD



COAD

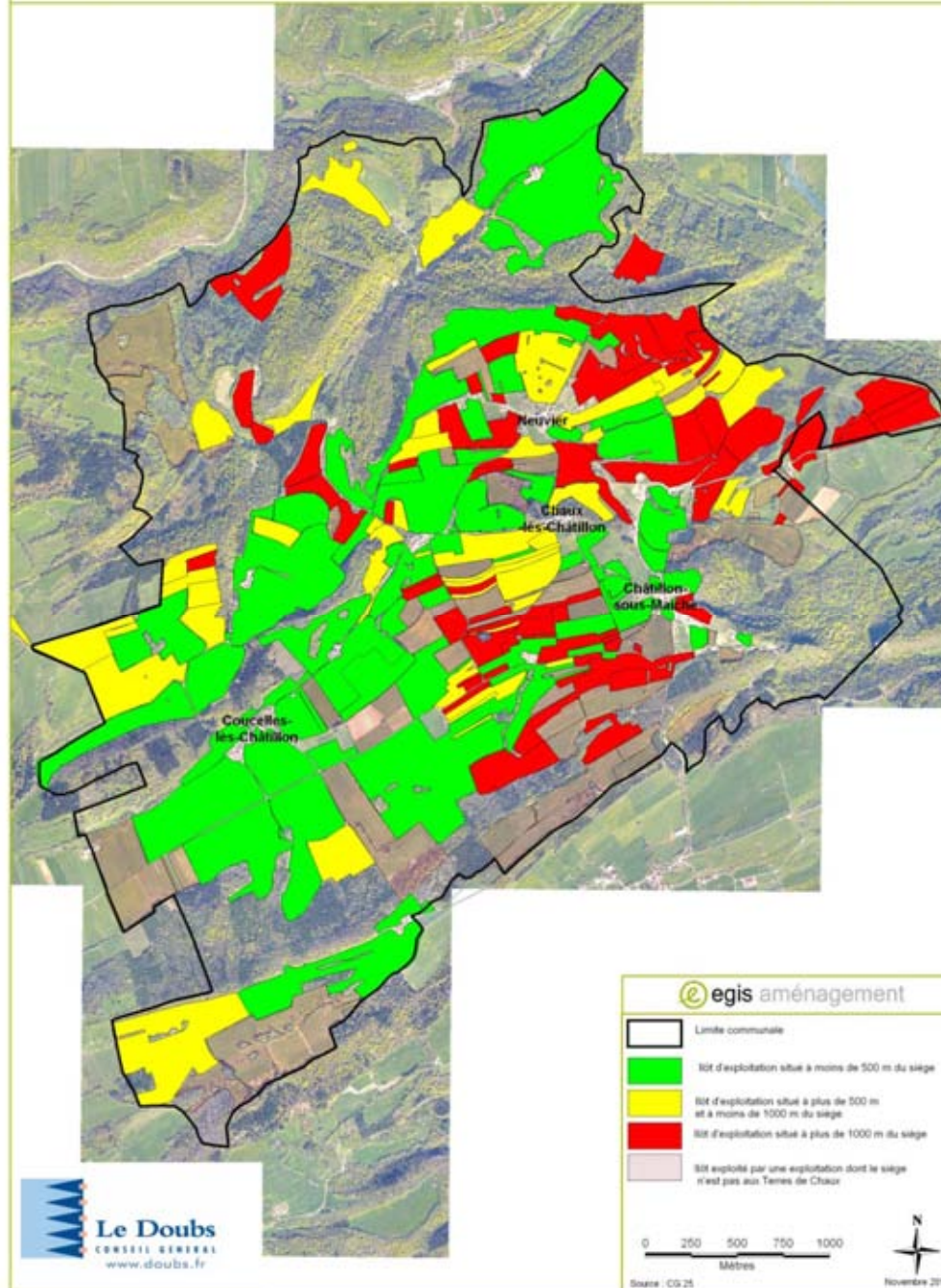
- ▶ Le Contrat d'Objectifs pour un Aménagement Durable (COAD) est
 - ▶ un **outil stratégique** et **opérationnel** pour le futur aménagement.
 - ▶ Il est élaboré à partir des données techniques des propositions et recommandations de l'étude d'aménagement foncier.
 - ▶ Il comprend la proposition d'aménagement de la CCAF conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du code rural.
- ▶ La commune, la CCAF et le Conseil Général devront valider le document d'objectifs pour un aménagement durable.
- ▶ Il s'agit donc de la concrétisation de leurs objectifs et leurs engagements pour un aménagement multifonctionnel et durable.

COAD : Objectif 1

- ▶ Objectif n°1 : Améliorer le parcellaire, les structures d'exploitations agricoles et forestières ainsi que le réseau de chemins.
 - ▶ Le choix du périmètre d'aménagement foncier
 - ▶ Prise en compte du foncier agricole
 - ▶ Prise en compte du foncier forestier
 - ▶ Le choix des extensions sur les communes limitrophes
 - ▶ Le choix du mode d'aménagement foncier
 - AFAF
 - réglementation des boisements
 - ▶ Les dessertes à créer ou à améliorer

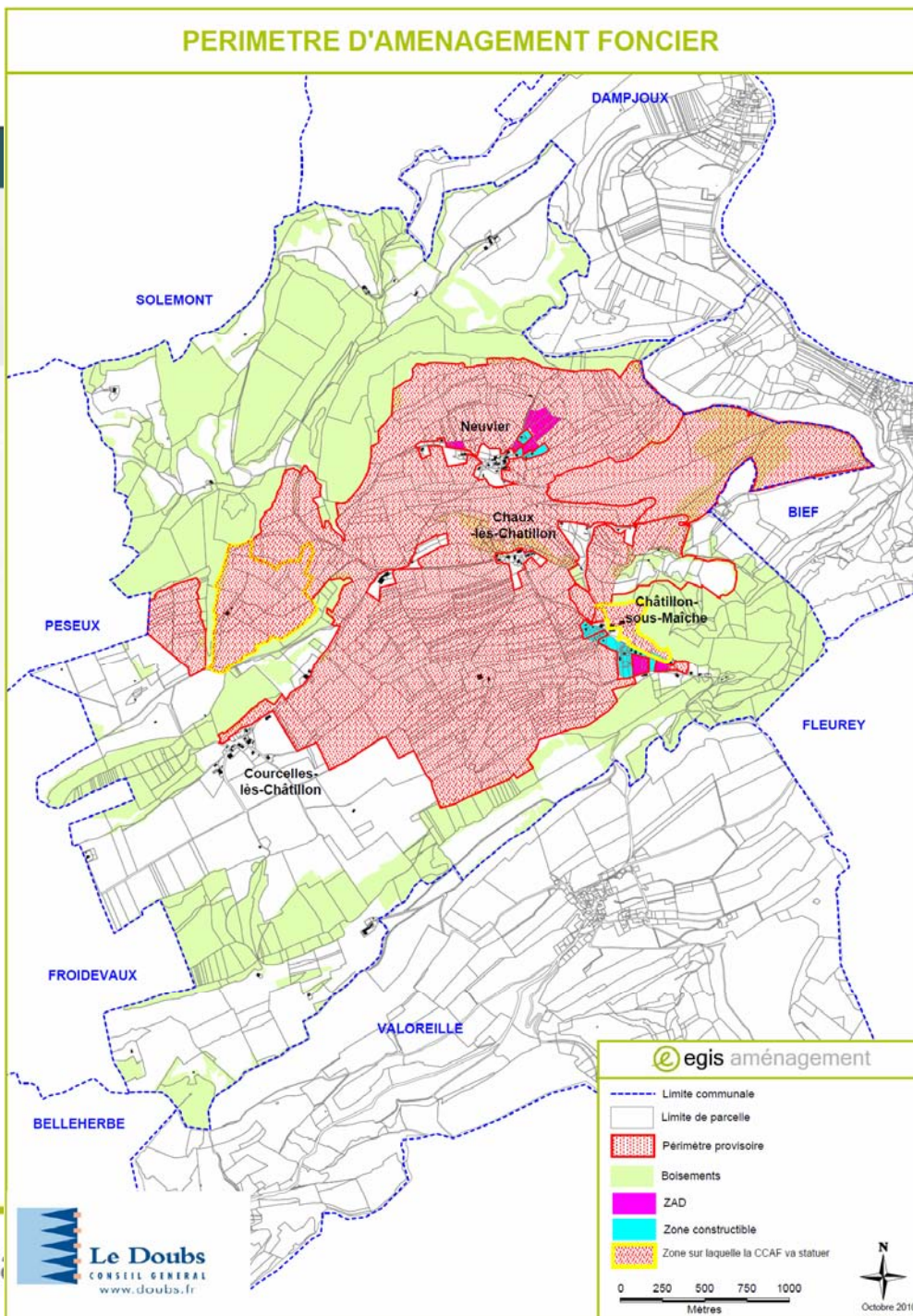
ELOIGNEMENT DES ILOTS D'EXPLOITATION DU SIEGE

S DE CHAUX



PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

TERRES DE CHAUX



	Surface (ha)			Nb de parcelles		Propriétés			Nb d'exploitants	
	Agri	boisée	ZAD	Agri	Boisées	Agri	Forêt	Commune Terres de Chaux	Locaux	Ext.
Périmètre de base 492 ha 576 parcelles	465	32	5	549	16	96	9	94	10	12
Périmètre à confirmer (Ouest) 30 ha 23 parcelles	28	1	0	21	2 (en périphérie)	7	0	3,8 ha	2	1
Périmètre à confirmer (Est) 6 ha 7 parcelles	3,6	0,5	0	4	3 (en périphérie)	3	0	2,4 ha	2	0

COAD : Objectif 2

► Objectif n°2 : Favoriser la maîtrise foncière de certains projets communaux

- La constitution de réserves foncières au profit de la commune s'effectue par regroupement de ses apports (parcelles communales dispersées, assiette des chemins ruraux supprimés) ou par rachats de terrains, limités à 2 % de la surface remembrée, avec indemnisation aux propriétaires des terrains prélevés (cette solution nécessite une délibération du conseil municipal de la commune ayant un projet d'aménagement ou d'équipement).
- Une partie de la futur ZAD pourra être incluse dans le périmètre d'aménagement foncier (la commune se prononcera à ce sujet).

COAD : Objectif 3

▶ **Protéger et mettre en valeur le patrimoine Naturel et Paysager.**

● **Prendre en compte la Faune et la Flore locale**

- - Maintenir le ratio prairies / cultures et les prairies permanentes.
- - Préserver des éléments arborés : conserver les haies et bosquets de grande qualité (intérêt très élevé et élevé).
- - Conserver le maillage écologique existant, voire améliorer ce maillage.
- - Compenser les arrachages éventuels d'éléments boisés linéaires ou isolés.
- - Rapprocher les propriétés des collectivités locales le souhaitant en priorité de la zone NATURA 2000.

● **Réglementation des Boisements**

- - Eviter la progression des boisements et plantations de résineux monospécifiques.
- - Rechercher un meilleur équilibre entre bois et milieux ouverts.

COAD : Objectif 3 (suite)

▶ Préserver le paysage et les points de vue

- Valoriser les points de vue, pratiquer des ouvertures paysagères.
- Monuments historiques : améliorer la vue de l'église St Léger.
- Cadre de vie des habitants .
- Valoriser le patrimoine rural, historique et des curiosités géologiques : par exemple en restaurant un muret de pierres sèches (**localiser certains éléments à restaurer**).

▶ Protéger le patrimoine « Eau »

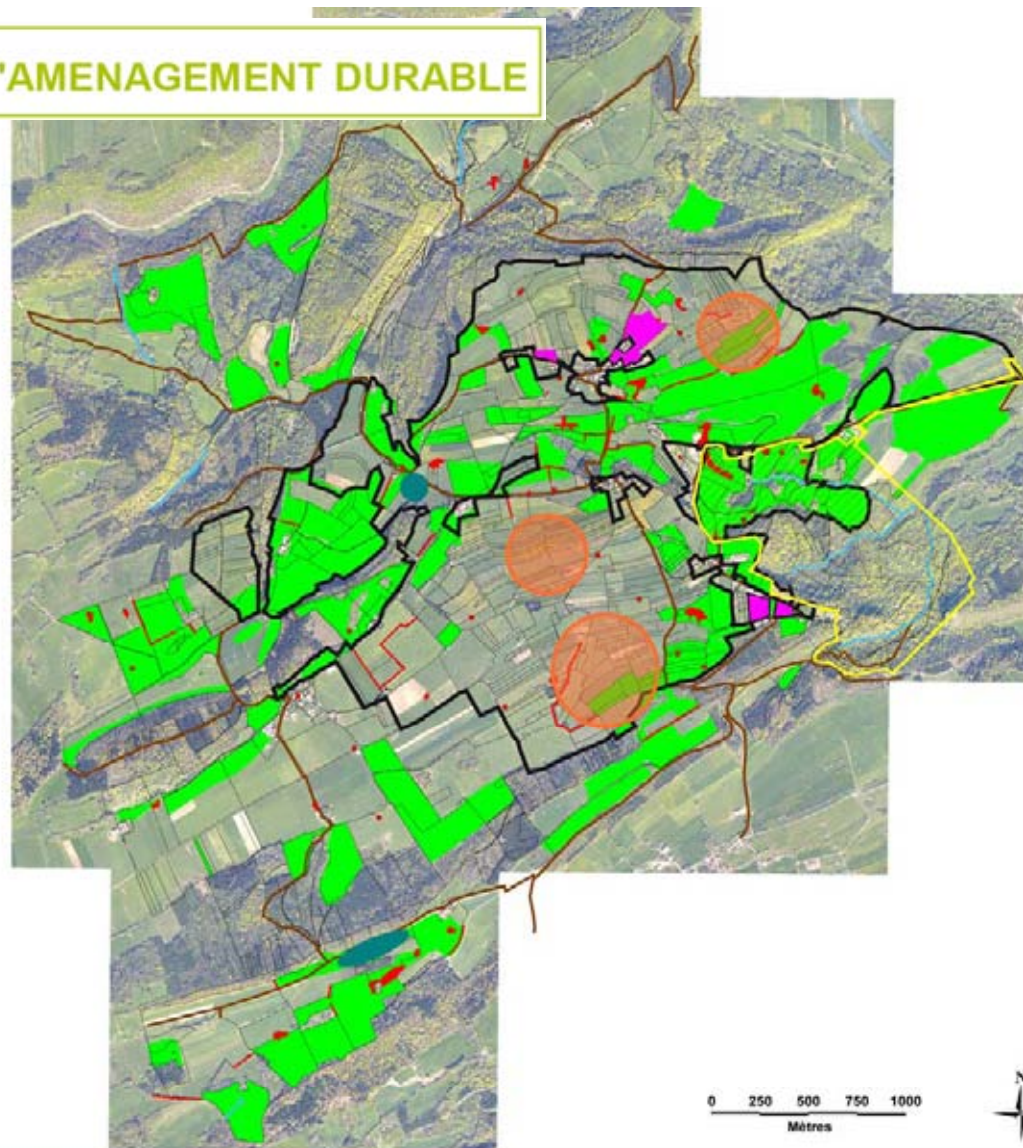
- Clôturer les cours d'eau pour éviter le piétinement des berges et si les animaux doivent traverser le cours d'eau, aménager un gué ainsi que des clôtures, afin de les contraindre à emprunter la traverse.
- Prendre en compte la vulnérabilité des systèmes karstiques, ne pas remblayer les dolines.
- Risque d'érosion : travail du sol perpendiculaire à la pente.

Plusieurs possibilités dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes s'offrent à la commune afin de préserver le patrimoine naturel :

- Réattribution préférentielle des milieux naturels potentiellement menacés en cas de changement de propriétaire (vergers, haies, arbres isolés) aux propriétaires intéressés par leur gestion, à l'Association Foncière ou à la commune, ou tout autre collectivité locale intéressée.
- Protection des boisements linéaires le long des cours d'eau, haies et plantations d'alignement par le biais d'une décision préfectorale.
- Le maintien des éléments existants peut également être effectué si le parcellaire est redessiné en tenant compte de ces éléments végétaux. Ces derniers pourront, selon le cas, servir de limite de parcelles, être inclus dans des secteurs de prairies ou être inclus dans les emprises de chemins.

CONTRAT D'OBJECTIF ET D'AMENAGEMENT DURABLE

CHAUX



LEGENDE

- parcellaire
- zone humide

OBJECTIF N°1 : Améliorer le parcellaire, les structures d'exploitations agricoles et forestières ainsi que le réseau de chemins :

- périmètre d'aménagement foncier provisoire
- Améliorer le foncier
- Règlementation des boisements
- secteur à desservir
- maintenir les circuits de randonnées

OBJECTIF N°2 : Favoriser la maîtrise foncière de certains projets communaux : réserve foncière communale (ZAD)

OBJECTIF N°3 : Protéger et mettre en valeur le patrimoine Naturel et Paysager.

- réglementation des boisements
- préserver les paysages et points de vue
- protéger le patrimoine "eau" et les systèmes karstiques, prévenir l'érosion,
- maintenir les prairies permanentes

- tenir compte de la zone NATURA 2000

- préserver le maillage écologique et les éléments boisés d'intérêt très élevé et élevé :

Bosquet
Haie
Arbre isolé

PROPOSITION DE TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION

► Il est proposé que les travaux qui ne sont pas d'intérêt collectif et qui portent atteinte à l'occupation du sol actuel de la commune soient interdits ou soumis à autorisation de la CCAF jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier. Ces travaux modifiant l'état des lieux sont :

- les coupes ou l'arrachage d'arbres fruitiers, de haies ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées (les coupes d'arbres pour le chauffage pourraient être autorisées s'il s'agit de prélèvements parcimonieux, sinon elles sont soumises à autorisation de la CCAF), et notamment les éléments paysagers signalés d'intérêt élevé dans cette étude,
- les semis et plantations d'essences forestières et fruitières,
- l'établissement de clôtures,
- la réalisation de travaux de drainage,
- la création de fossés ou de chemins,
- la création de puits,
- les fouilles et déplacements de terre,
- le retournement de prairies naturelles,
- la construction de bâtiments.

PROPOSITION DES PRESCRIPTIONS : PLAN ET LES TRAVAUX CONNEXES

- ▶ Pour les cours d'eau et notamment au titre de la Loi sur l'Eau :
 - ▶ Interdiction de modifier le tracé du cours d'eau,
 - ▶ Préserver ou améliorer les ripisylves existantes,
 - ▶ se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques des cours d'eau,
 - ▶ prévenir les effondrements de rives et berges, voire y remédier,
 - ▶ préserver les zones humides de fond de vallée,
 - ▶ veiller à l'existence d'une bande enherbée d'un minimum de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

- ▶ pour l'occupation du sol, les paysages et les milieux naturels :
 - ▶ respecter la zone Natura 2000,
 - ▶ respecter autant que possible les éléments naturels patrimoniaux : les herbages, les vergers,
 - ▶ conserver les éléments paysagers signalés d'intérêt élevé dans cette étude, si des haies et vergers doivent être détruits ils feront alors l'objet de compensation par de nouvelles plantations,
 - ▶ les plantations le long des cours d'eau devront se faire préférentiellement du côté Sud du cours d'eau afin d'apporter de l'ombre à ce dernier,
 - ▶ lors de la mise en place de chemins de randonnée, les accompagner de haies.

Communes susceptibles d'être concernées par les effets des travaux connexes

- ▶ Les communes de Belleherbe, Bief, Dampjoux, Feule, Solemont et Valoreille sont susceptibles d'être concernées en cas de travaux connexes qui modifieraient les écoulements des eaux pluviales.